

DIVISION DE LYON

Lyon, le 17 décembre 2010

N/Réf. : CODEP-LYO-2010-068485  
Affaire suivie par Florence BEDELLIS  
Tél.: 04.37.91.43.77  
Fax : 04.37.91.28.07  
Mel : [florence.bedellis@asn.fr](mailto:florence.bedellis@asn.fr)

**Société 3MC2E**  
**11 avenue des Vieux Moulins**  
**74000 ANNECY**

**Objet :** Inspection de la radioprotection – Appareil de détection de plomb dans les peintures

**Réf. :** Inspection n°**INSNP-LYO-2010-1057** du **02/12/2010**

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection dans votre établissement le 2 décembre 2010.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 2 décembre 2010 de la société de diagnostic immobilier 3MC2E à Annecy (74) avait pour objet de vérifier que la détention et l'utilisation du détecteur de plomb sont réalisées conformément aux exigences réglementaires sur la radioprotection des travailleurs et de la population.

Il ressort de cette inspection que la prise en compte des exigences réglementaires de radioprotection est globalement assurée. Cependant, quelques constats ont amené les inspecteurs à faire des remarques de nature à améliorer la situation existante, notamment en matière de transport.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont consulté les consignes de sécurité et les consignes en cas d'urgence. Le n° vert de l'ASN doit être ajouté (0800 804 135) et le n° du standard de la division de Lyon de l'ASN doit être modifié (04 37 91 44 00).

### **A1. Je vous demande de mettre à jour les consignes de sécurité et les consignes en cas d'urgence qui sont recommandées à l'article R.1333-51 du code de la santé publique.**

Il a été précisé aux inspecteurs que les transports en commun avaient été utilisés pour transmettre au fournisseur le détecteur de plomb pour un rechargement de source. Je vous rappelle que l'article 3.1.2. de l'annexe 2 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » proscrit tout transport de matière radioactive dans les trains de voyageurs. D'une manière générale, tout transport de matière radioactive dans les transports en commun de voyageurs est interdit.

### **A2. Conformément à l'arrêté TMD du 29 mai 2009, je vous demande de proscrire tout transport en commun de voyageurs pour le déplacement de l'appareil contenant la source radioactive, quelles que soient les circonstances.**

## **B. Compléments d'information**

L'appareil habituellement détenu par 3MC2E est actuellement chez le fournisseur pour un rechargement de source. Le dernier rapport de l'organisme agréé de cet appareil date du 13 novembre 2009. Il a été précisé que l'organisme agréé doit reprendre contact avec 3MC2E pour effectuer le contrôle de radioprotection préconisé à l'article R.4451-32 du code du travail dès que le changement de source sera effectué.

### **B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le rapport de contrôle de la radioprotection de l'organisme agréé dès réception conformément à l'article R.4451-32 du code du travail.**

Les inspecteurs ont consulté l'attestation de réussite à la formation de la personne compétente en radioprotection datant de 2003. Il a été précisé qu'un renouvellement de cette formation avait été réalisé en décembre 2007, mais l'attestation correspondante n'a pas été présentée.

### **B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN l'attestation de réussite à la formation de personne compétente en radioprotection qui a dû être renouvelée en 2007 dans le cadre de l'article R.4451-108 du code du travail.**

## **C. Observations**

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle de vos extincteurs date de novembre 2009. Je vous rappelle qu'il doit être renouvelé très prochainement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

**signé par**

**Sylvain PELLETERET**





